PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2022-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-31-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-67 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD "Le Spot" géré par la SEDAP (2 pages) Page 4

BFC-2021-12-31-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-68 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD "16 Kay" géré par la SAUVEGARDE 71 (2 pages) Page 7

BFC-2021-12-31-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-69 renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association AIDES 25 (2 pages) Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-11-25-00003 - ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2021-096 autorisant l association Adapei du Territoire de Belfort à modifier la catégorie d établissement du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence »?? (4 pages) Page 13

BFC-2021-12-01-00013 - Arrêté ARSBFC/DA/2021-121 autorisant l association les Papillons blancs d entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de huit places ?? (4 pages) Page 18

BFC-2021-12-06-00007 - ARRÊTÉ n°ARS/BFC/DA/129 portant modification des autorisations délivrées à l Association Fédératrice des Services Sociaux et d Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME) pour un fonctionnement en dispositif de l institut médico-éducatif (IME) « l amitié » intégrant les places de l institut médico-éducatif professionnel de MEMBREY et du service d éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de VESOUL sous la dénomination « dispositif médico-éducatif AFSAME »?? (6 pages) Page 23

BFC-2021-12-14-00010 - ARRÊTÉ N°ARS/BFC/DA/2021-122 autorisant la fondation Arc-en-Ciel à regrouper les autorisations du service d éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet », de l institut médico-éducatif « Charles Frédéric Perdrizet » et de l institut médico-éducatif professionnel « Saint-Nicolas » pour un fonctionnement en dispositif intégré sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC) »?? (5 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

BFC-2021-12-23-00009 - A. PAUTHIER Nicolas (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2021-12-22-00011 - A. GAEC COLLAUD Philippe (4 pages) Page 41

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-01-05-00001 - Arrêté n°1-2022 portant délégation de signature à M. MURAT Stéphane en qualité de RUO (1 page) Page 46

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-01-07-00001 - Arrêté N° 22-13 BAG portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (2 pages) Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-31-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-67 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD "Le Spot" géré par la SEDAP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-67

Portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD « Le Spot »
sis 9 rue Févret à DIJON (21) géré par l'association SEDAP

FINESS ET : 21 000 527 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2006/613 du 26 octobre 2006 autorisant l'association « Société d'Entraide et d'Action Psychologique » (SEDAP) à créer un Centre mobile d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) dans le département de la Côte d'Or ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-26 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 des CSAPA « Tivoli », « La Santoline » et du CAARUD gérés par la SEDAP ;

Vu les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé en date du 2 décembre 2019 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

Vu l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-39 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP ;

CONSIDERANT que le CAARUD assure depuis 2019 des permanences dans un lieu fixe ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'association « SEDAP » à Dijon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 octobre 2021 pour le fonctionnement du CAARUD.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1er alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 098 742 6	Association SEDAP
Adresse	6 avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	**Raison sociale**
21 000 527 8	CAARUD Le Spot SEDAP
Adresse	9 rue Févret - 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
178 - CAARUD	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 DEC. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-31-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-68 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD "16 Kay" géré par la SAUVEGARDE 71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-68

Portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD « 16 Kay »
sis 41 avenue Boucicaut à CHALON SUR SAONE (71) géré par la SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 001 010 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DDASS n° 06-3134 du 30 octobre 2006 autorisant l'association SAUVEGARDE 71 à créer un Centre mobile d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Chalon-sur-Saône ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et la SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2020 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

Vu l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-44 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Kairn 71 et du CAARUD « 16 Kay » gérés par la SAUVEGARDE 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'association SAUVEGARDE 71 à Chalon-sur-Saône est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2021 pour le fonctionnement du CAARUD.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1er alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 078 516 3	SAUVEGARDE 71
Adresse	18 Quai Gambetta - 71100 CHALON/SAONE
N° FINESS ETABLISSEMENT	**Raison sociale**
71 001 010 9	CAARUD 16 KAY
Adresse	41 avenue Boucicaut - 71100 CHALON/SAONE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
178 - CAARUD	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 DEC. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-31-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-69 renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association AIDES 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-69

Portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD sis 2 avenue Fontaine Argent à BESANÇON (25) géré par l'association AIDES 25

FINESS ET : 25 001 443 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2006-2612-07995 du 26 décembre 2006 autorisant l'association AIDES à créer un Centre mobile d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Besançon ;

Vu les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2020 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'association AIDES à Besançon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 décembre 2021 pour le fonctionnement du CAARUD.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1er alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 428 9	AIDES 25
Adresse	2 avenue Fontaine Argent - 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	**Raison sociale**
25 001 443 8	CAARUD
Adresse	2 avenue Fontaine Argent - 25000 BESANÇON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
178 - CAARUD	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21 – Accueil de jour

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 DEC. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-25-00003

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2021-096 autorisant l association Adapei du Territoire de Belfort à modifier la catégorie d établissement du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2021-096

Autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à modifier la catégorie d'établissement du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence »

N°FINESS 90 000 523 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 et suivants ; L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), visé à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, conclu entre l'association Adapei du Territoire de Belfort, le département et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-851 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « les papillons blancs », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2020-114 du 31 décembre 2020 portant modification des autorisations délivrées à l'Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement en dispositif du « Centre Ressources Enfance & Adolescence » regroupant les places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), des instituts médico-éducatifs (IME) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

VU l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2021-054 du 4 juin 2021 autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à créer une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de dix places et une place au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence » ;

CONSIDERANT, à la demande de l'association Adapei du Territoire de Belfort, que l'ARS a autorisé l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) à porter le dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence » ;

CONSIDERANT la demande de l'association en vue de modifier la catégorie d'établissement du dispositif compte tenu des difficultés pour mettre en œuvre les notifications de la maison départemental des personnes handicapées sur la plateforme internet « via trajectoire » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Adapei du Territoire de Belfort est autorisée à modifier la catégorie d'établissement du dispositif.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du dispositif « Centre Ressources Enfance & Adolescence »**, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.**

Les nouvelles caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit **:**

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	90 000 009 2
Raison sociale	Adapei du Territoire de Belfort
SIREN	778 713 156
Adresse	6 C rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut juridique	60 - association Loi 1901 non R.U.P.

- Dispositif : la capacité globale autorisée est de 147 places dont 135 places en journée auxquelles s'ajoutent 12 places d'accueil temporaire avec hébergement.
  La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS ET	90 000 523 2
Dénomination	Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort
Adresse	11 rue Phaffans 90380 ROPPE

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)	21 - Accueil de jour	117 - déficience intellectuelle	40
			437 - troubles du spectre de l'autisme	24
			500 - polyhandicap	21
		16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	32
			437 - troubles du spectre de l'autisme	4
			500 - polyhandicap	4
		40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	2*
			437 - troubles du spectre de l'autisme	3*
			500 - polyhandicap	7*
	841-Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire *	437 - troubles du spectre de l'autisme	10**

* cet accueil s'effectue sur des nuitées (de 16h30 à 9h00 du lundi au vendredi) et les mercredis après-midis en prestations complémentaires aux prestations d'accueil de jour ou en milieu ordinaire figurant ci-dessus.
** unité d'enseignement élémentaire autisme

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 I du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n n°2016-DA-R-851 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Dans les deux mois qui suivent sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 7

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-01-00013

Arrêté ARSBFC/DA/2021-121 autorisant l association les Papillons blancs d entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de huit places

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DA/2021-121

Autorisant l'association les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de huit places

N° FINESS 71 097 714 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le projet régional de santé 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-795 du 30 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD « du Parc », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-092 du 21 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association les Papillons Blancs du bassin minier au profit de l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL), à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DA/2020-075 du 6 août 2020 autorisant l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à créer une unité d'enseignement maternelle autisme au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « du Parc » à Saint-Vallier ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-028 du 1er mars 2021 autorisant l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que la création de nouvelles places pour l'accompagnement en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap répond tant aux objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie qu'aux préconisations de la stratégie nationale pour l'autisme ;

CONSIDERANT par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions de cet article est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1

Le service d'éducation et de soins à domicile bénéficie d'une extension de 8 places sur le site « la Courte Echelle » 71600 Paray-le-Monial, **à compter du 1er décembre 2021.**

Article 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire (PBeSL) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « du Parc », est modifiée à cette date.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 048 0
SIREN	778 613 018
Raison sociale	Les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire
Adresse	15 avenue de Charolles 71600 PARAY LE MONIAL
Statut Juridique	61-Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est portée à 135 places

N° FINESS	71 097 714 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc »
Adresse	16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	**71**
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	**35**
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	**22**
	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants		437 - Trouble du spectre de l'autisme	**7***

* UEMA école maternelle « Danièle Casanova » 71230 Saint-Vallier

Article 3

La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques.

Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

- Site principal :

N° FINESS	71 097 714 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc »
Adresse	16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	**30**
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	**18**
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	**14**
	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants*		437 - Trouble du spectre de l'autisme	**7***

* UEMA école maternelle « Danièle Casanova » 71230 Saint Vallier

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 066 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La courte échelle »
Adresse	10 rue de Survaux 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	**41**
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	**17**
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	**8**

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-795 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 1 DEC. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-06-00007

ARRÊTÉ n°ARS/BFC/DA/129 portant modification des autorisations délivrées à l Association Fédératrice des Services Sociaux et d Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME) pour un fonctionnement en dispositif de l institut médico-éducatif (IME) « l amitié » intégrant les places de l institut médico-éducatif professionnel de MEMBREY et du service d éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de VESOUL sous la dénomination « dispositif médico-éducatif AFSAME »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n°ARS/BFC/DA/129

Portant modification des autorisations délivrées à l'Association Fédératrice des Services Sociaux et d'Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME) pour un fonctionnement en dispositif de l'institut médico-éducatif (IME) « l'amitié » intégrant les places de l'institut médico-éducatif professionnel de MEMBREY et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de VESOUL sous la dénomination « dispositif médico-éducatif AFSAME »

N°FINESS 70 078 011 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-722 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « l'amitié », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-723 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif professionnel AFSAME, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-718 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, conclu entre l'association et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui prévoit une évolution capacitaire jusqu'au 1er janvier 2026 afin de favoriser l'accompagnement en milieu ordinaire ;

VU la déclaration n°1357 publiée au journal officiel des associations et fondations d'entreprises le 18 janvier 2020 portant modification du titre de l'association ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'institut médico-éducatif intégrant les places destinées à la prise en charge des personnes présentant une déficience intellectuelle est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux besoins de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrée à l'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME), **est modifiée à compter du 1er janvier 2022** pour un fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « l'amitié », **sous la dénomination « dispositif médico-éducatif AFSAME ».**

Les places de l'institut médico-éducatif professionnel de MEMBREY et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile sont intégrées à ce dispositif au 1er janvier 2022 (sites secondaires).

ARTICLE 2

Le « dispositif médico-éducatif AFSAME » bénéficie d'une augmentation capacitaire progressive à compter du 1er janvier 2022 selon l'échéancier décrit à l'article 4.

Conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association, l'autorisation pourra faire l'objet d'une modification afin de tenir compte des évolutions capacitaires prévues en 2025 et 2026, après évaluation du dispositif courant 2024.

ARTICLE 3

Au 1er janvier 2022, la capacité globale autorisée est répartie comme suit :

- Entité juridique (organisme gestionnaire)

N° FINESS EJ	70 078 346 7
Raison sociale	AFSAME (association fédératrice de services sociaux et d'accompagnement médico-éducatifs)
SIREN	775 650 500
Adresse	Pôle administratif 9 avenue de Verdun 70100 GRAY
Statut juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

- Etablissement (site principal)

N° FINESS ET	70 078 011 7
Dénomination	Dispositif médico éducatif AFSAME
Adresse	2 place de Coligny 70700 CHOYE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 – hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	160
		40 – accueil temporaire avec hébergement		
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		
		16 – prestation en milieu ordinaire		

ARTICLE 4

La capacité globale autorisée du dispositif médico-éducatif AFSAME est répartie sur trois sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et médico sociaux (FINESS).

S'agissant d'un dispositif, dans FINESS, la totalité des places est portée sur le site principal. La ventilation est donnée à titre indicatif, les places peuvent être réparties différemment, dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

1. Site principal

N° FINESS ET	70 078 0117
Dénomination	Dispositif médico éducatif AFSAME
Adresse	2 place de Coligny 70700 Choye

- Au 1er janvier 2022, la capacité globale autorisée est de 160 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 – hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	58
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		45
		16 – prestation en milieu ordinaire		55

- Au 1er janvier 2023, la capacité globale autorisée sera de 167 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 – hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	52
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		45
		16 – prestation en milieu ordinaire		68

- Au 1er janvier 2024, la capacité globale autorisée sera de 171 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 – hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	52
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		40
		16 – prestation en milieu ordinaire		77

2. Site secondaire

N° FINESS ET	70 078 0125
Dénomination	Dispositif médico éducatif AFSAME
Adresse	13 rue de l'Eglise 70180 MEMBREY

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle
		40 – accueil temporaire avec hébergement	
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	
		16 – prestation en milieu ordinaire	

3. Site secondaire

N° FINESS ET	70 000 439 3
Dénomination	Dispositif médico éducatif AFSAME
Adresse	43 B rue Gérome 70000 VESOUL

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
183 – IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté remplace et abroge les arrêtés n°2016-DA-R-723 et n°2016-DA-R-718 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 7

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-722, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2037. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 9

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 11

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon le - 6 DEC. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-14-00010

ARRÊTÉ N°ARS/BFC/DA/2021-122 autorisant la fondation Arc-en-Ciel à regrouper les autorisations du service d éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet », de l institut médico-éducatif « Charles Frédéric Perdrizet » et de l institut médico-éducatif professionnel « Saint-Nicolas » pour un fonctionnement en dispositif intégré sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC) »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°ARS/BFC/DA/2021-122

Autorisant la fondation Arc-en-Ciel à regrouper les autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet », de l'institut médico-éducatif « Charles Frédéric Perdrizet » et de l'institut médico-éducatif professionnel « Saint-Nicolas » pour un fonctionnement en dispositif intégré sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC) »

N°FINESS 90 000 037 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le projet régional de santé 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-852 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Arc-En-Ciel pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Charles Frédéric Perdrizet », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-856 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Arc-En-Ciel pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-858 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Arc-En-Ciel pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif professionnel « Saint-Nicolas », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-055 du 9 juin 2021 autorisant la fondation Arc-En-Ciel à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet » de 2 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, conclut entre la fondation Arc-En-Ciel et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif, destiné à la prise en charge et l'accompagnement de personnes présentant une déficience intellectuelle, est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et le projet régional de santé ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux besoins de la population puisqu'elle permet d'améliorer la coordination du parcours des personnes handicapées prises en charges par le dispositif ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'institut médico-éducatif « Charles Frédéric Perdrizet » est autorisé pour un fonctionnement en dispositif sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel » (FAEC) **à compter du 1er janvier 2022.**

A cette date, les places de l'institut médico-éducatif professionnel « Saint Nicolas » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Perdrizet » sont intégrées à ce dispositif (sites secondaires).

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la fondation Arc-En-Ciel (FAEC) pour le fonctionnement du Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC)», est modifiée au 1er janvier 2022.

- Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	25 000 633 5
Raison sociale	Fondation Arc-En-Ciel
SIREN	327 308 458
Adresse	44 rue du Bois Bourgeois 25000 MONTBELIARD
Statut juridique	63 - Fondation

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 187 places.

N° FINESS ET	90 000 037 3
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC)»
Adresse	17 rue de Rosemont 90200 GIROMAGNY

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (*inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	**82**
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		**63**
	841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (*inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	16 - prestation en milieu ordinaire		**42**

ARTICLE 3

La capacité globale autorisée de 187 places est répartie sur trois sites géographiques.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux (FINESS).

1. Site principal :

N° FINESS ET	90 000 037 3
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC)»
Adresse	17 rue du Rosemont – BP 42 90200 GIROMAGNY

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (*inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	**58**
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		**51**

2. Site secondaire :

N° FINESS ET	90 000 349 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC)»
Adresse	Hameau de Saint-Nicolas 90 110 ROUGEMENT-LE-CHATEAU

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	**24**
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)		**12**

3. Site secondaire :

N° FINESS ET	90 000 257 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Territoire de Belfort Fondation Arc en Ciel (FAEC)»
Adresse	4 rue de l'As de Carreau 90000 BELFORT

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation *(inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)*	16 - prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	**42**

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toutes formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2016-DA-R-856, n°2016-DA-R-858 et n°ARSBFC/DA/2021-055 à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 6

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-852 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2037. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon le 14 décembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2021-12-23-00009

A. PAUTHIER Nicolas

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par Clarisse GIRARD
Tél : 03.80.29.42.66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/12/2021

Arrêté n°2022-16
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 16 décembre 2021 ;

VU la demande déposée le 20/09/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PAUTHIER Nicolas CORCELLES-LES-CITEAUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) communes	BRUNO Alexandre 34,6375 ha BARGES ; BROINDON

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de deux mois supplémentaires en date du 27/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'un jeune agriculteur, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que PAUTHIER Nicolas exploite 107,0675 ha après reprise avec 1 UTA (soit 107,0675 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue, selon les orientations du

Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 34,6375 ha (rang de priorité 1).

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DU SINOPLE en date du 23/07/2021 sur les parcelles sises à **BARGES** (AC14) et **BROINDON** (A174, A573, A234, A236, A235, A110, A172, A175, A527, A177, A186, A266, A308) ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DU SINOPLE exploite 379,9151 ha après reprise avec 4 UTA (soit 94,9788 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement d'un jeune agriculteur aidé dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 77,6351 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de PAUTHIER Nicolas relève d'un niveau de priorité égale à celle de la SCEA DU SINOPLE pour 34,6375 ha placés en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ; ce qui est le cas en l'espèce car PAUTHIER Nicolas totalise 155 points et la SCEA DU SINOPLE totalise 170 points soit un écart de 15 points.

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **BARGES** et **BROINDON** rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface	Référence cadastrale	Surface
AC14	**8 ha 74 a 00 ca**	A236	**4 ha 32 a 62 ca**
A132	**0 ha 97 a 60 ca**	A235	**8 ha 11a 32 ca**
A174	**0 ha 14 a 50 ca**	A110	**0 ha 29a 10 ca**
A573	**5 ha 33 a 00 ca**	A172	**0ha 77 a 94 ca**
A234	**3 ha 78 a 71 ca**	A175	**0 ha 49 a 50 ca**
A527	**0 ha 23 a 96 ca**	A177	**0 ha 13 a 00 ca**
A559	**0 ha 10 a 98 ca**	A178	**0 ha 06 a 80 ca**
A176	**0 ha 13 a 70 ca**	A186	**0 ha 10 a 80 ca**
A266	**0 ha 64 a 61 ca**	A308	**0 ha 21 a 61 ca**

Soit une surface totale de 34 ha 63 a 75 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à PAUTHIER Nicolas aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BARGES et BROINDON.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

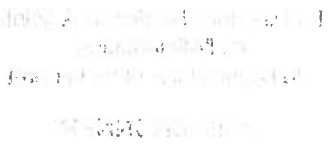

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2021-12-22-00011

A. GAEC COLLAUD Philippe

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par Clarisse GIRARD
Tél : 03.80.29.42.66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 22/12/2021

Arrêté n° 2022-15
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 16 décembre 2021 ;

VU la demande déposée le 06/09/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC COLLAUD Philippe BUSSY-LE-GRAND
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) communes	EARL GUILLIER 4,9900 ha MENETREUX-LE-PITOIS

VU la prorogation du délai d'instruction signée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté le 27/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC COLLAUD Philippe exploite 410,5500 ha après reprise avec 3 UTA (soit 136,8500 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue, selon les orientations du

Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension excessive (196 ha/UTA) pour 4,9900 ha (rang de priorité 2).

CONSIDÉRANT que cette demande est successive à la demande de EARL DE LA VELLE (autorisation tacite obtenue le 19/07/2021 et enregistrée au recueil des actes administratifs le 23/07/2021 sous les références N°BFC 2021-04-06-00009), en date du 06/09/2021 sur les parcelles sises à MENETREUX-LE-PITOIS (ZB59) pour 4,9900 ha;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA VELLE exploite 288,4742 ha après reprise avec 1,75 UTA (soit 164,8424 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 84,1242 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de GAEC COLLAUD Philippe relève d'un niveau de priorité équivalent à celle de l'EARL DE LA VELLE placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'EARL DE LA VELLE qui totalise 36 points en priorité 2, tandis que le GAEC COLLAUD Philippe obtient 15 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MENETREUX-LE-PITOIS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	**Surface en ha**
ZB59	**4,99**

Soit une surface totale de 4 ha 99 a 00ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à GAEC COLLAUD Philippe, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de MENETREUX-LE-PITOIS.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-01-05-00001

Arrêté n°1-2022 portant délégation de signature à M. MURAT Stéphane en qualité de RUO

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
l'administration pénitentiaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 05 janvier 2022

ARRETE N°01-2022

Le directeur interrégional,

Vu l'arrêté ministériel n°4417883 – 178488 en date du 8 novembre 2021 portant mutation de Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

arrête

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à Monsieur Stéphane MURAT, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Pascal VION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 - 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-01-07-00001

Arrêté N° 22-13 BAG portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté N° 22-13 BAG
portant délégation de signature à
M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de:

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :M. Emmanuel JACQUEMIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.
Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : L'arrêté n°21-553 BAG du 20 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon, le 07 JAN. 2022

Le préfet de région

Fabien SUDRY